

Fiche 6 : Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Conformément à la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi, une aide peut être attribuée au demandeur d'emploi inscrit qui souhaite entrer dans une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle favorisant l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel.

La validation des acquis de l'expérience instituée à l'article L. 6111-1 du code du travail permet d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), à l'issue d'une procédure de vérification, d'évaluation et d'attestation des compétences du candidat par un jury d'enseignants et/ou de professionnels.

En cas de validation partielle, elle permet de bénéficier d'une évaluation complémentaire pour obtenir la totalité de la certification visée ; le candidat dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification pour se présenter à l'évaluation complémentaire.

Dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) mise en place par Pôle emploi, l'aide susceptible d'être versée vise à favoriser l'accès, pour des demandeurs d'emploi inscrits, à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP.

En effet, l'évaluation personnalisée des perspectives d'accès au marché du travail constitue un outil majeur pour accélérer le retour à l'emploi de chaque demandeur d'emploi inscrit, par une différenciation des parcours et une adaptation des prestations proposées dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi entre le demandeur d'emploi et son conseiller du pôle emploi.

Au terme de l'évaluation personnalisée, le demandeur d'emploi inscrit pourra se voir proposer différentes actions en vue de l'accès au marché du travail dont si besoin, une ou plusieurs actions de validation des acquis de l'expérience.

A cet effet, Pôle emploi peut prendre en charge les dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience. Cette intervention est déterminée par chaque direction régionale en complémentarité avec les autres financeurs régionaux, notamment le conseil régional.

1. Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit justifiant au minimum de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en lien avec la certification visée.

2. Objet de l'aide

L'aide à la validation des acquis de l'expérience est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur en vue de l'obtention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ;
- au financement des prestations d'accompagnement ;
- au financement des actions de validation proprement dites (frais de constitution de jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation professionnelle tel que l'achat ou la location de matériel).

Les actions de formation qui peuvent être engagées, suite à une validation partielle, en vue de l'acquisition de la certification dans sa totalité, ainsi que les frais associés à cette formation (transport, repas, hébergement) sont pris en charge dans le cadre des actions de formation conventionnées (AFC) et des aides associées aux frais de formation (AFAF) prévus par la fiche 5.

3. Conditions d'attribution

1) L'aide est accordée par le directeur d'unité du pôle emploi sur proposition du conseiller, au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi, des offres d'emploi requérant les certifications visées, voire de l'offre de certification régionale existante.

2) Pôle emploi doit s'assurer que l'aide à la validation des acquis de l'expérience n'est pas couverte en tout ou partie par d'autres financeurs (Etat, régions, ...). En cas de prise en charge partielle par un autre organisme, Pôle emploi peut verser un complément.

3) L'aide au financement d'une action de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience nécessite que l'action de formation soit conventionnée (Fiche 5, chapitre 2).

4. Formalités

4.1. Le dispositif d'information et de conseil en validation des acquis de l'expérience

L'accès aux certifications par la validation des acquis de l'expérience nécessite qu'un certain nombre d'informations soient portées à la connaissance du candidat, comme par exemple, le contenu des référentiels de certification, l'offre de formation certifiante, l'évolution du marché du travail, les métiers en tension, l'évolution des qualifications dans les filières professionnelles, l'offre de certification ouverte à la validation des acquis de l'expérience par secteurs professionnels et/ou territoires.

Le demandeur d'emploi souhaitant entrer dans une démarche de validation des acquis de l'expérience doit au plus tôt être orienté - notamment par son pôle emploi - vers le point relais conseil le plus approprié régionalement afin de l'aider à analyser la pertinence de sa demande de validation des acquis de l'expérience en fonction de son projet professionnel et/ou de l'offre de certification régionale ciblée sur les secteurs professionnels identifiés comme prioritaires dans les bassins de l'emploi.

4.2. Demande d'aide

La demande d'aide à la validation des acquis de l'expérience, conforme au modèle national arrêté par Pôle emploi, est établie conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller du pôle emploi. Le formulaire précise également que cette demande d'aide fait suite à un conseil, une information, une orientation apportée au demandeur par le pôle emploi.

Elle doit être déposée par le demandeur d'emploi auprès du pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation.

A l'appui de sa demande, le demandeur d'emploi doit fournir, la copie de la notification de recevabilité de l'organisme valideur, ainsi que les descriptifs de chaque type de financement demandé.

Dans le cadre de la complémentarité des aides, il doit également préciser s'il a ou non perçu une aide dans le cadre de cette VAE.

5. Montant de l'aide

Dans sa région, chaque directeur régional fixe les barèmes de prise en charge qui peuvent varier en fonction du niveau de certification visée.

La prise en charge par Pôle emploi s'inscrit en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi pour chaque bénéficiaire au titre de l'aide à la VAE doit être de 640 €.

6. Paiement

L'aide à la VAE est versée par Pôle emploi au demandeur sur la base des factures acquittées ou à l'organisme valideur sur la base d'un devis, et ce même si l'intéressé n'a plus la qualité de demandeur d'emploi.

Ainsi, un demandeur d'emploi bénéficiant d'une aide à la VAE qui reprendrait un emploi en cours de démarche VAE devra rester inscrit en catégorie 5 de la liste des demandeurs d'emploi (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-1 du code du travail et définissant les catégories

de demandeurs d'emploi) jusqu'à la fin de la procédure financée pour permettre à Pôle Emploi le suivi de son dossier.

L'aide correspondant au financement des actions de formation conventionnée (AFC) par Pôle emploi en vue de l'obtention de la certification ainsi que les frais de transport, de repas et d'hébergement (AFAF) liés à ces actions de formation sont versés dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi (Fiche 5, chapitre 3).